

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
-*-*-*-*-
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
--*-*-*

DECRET N° 96-122 du 02 Avril 1996

PORTANT TRANSMISSION A L'ASSEMBLÉE
NATIONALE DU PROJET DE LOI PORTANT
CONDITIONS D'ADMISSION A LA RETRAITE DES
ENSEIGNANTS DU SUPÉRIEUR

Le Président de la République,
Chef de l'État
Chef de Gouvernement

- VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- VU la Loi n°86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'État et la Loi n° 89-20 du 29 Avril 1989 qui l'a modifiée;
- VU la Loi 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n° 89-019 du 29 Avril 1989 portant approbation de la Décision-Loi n° 89-005 du 06 Avril 1986 qui l'a modifiée;
- VU le Décret n° 95-381 du 11 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU le Décret n° 163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967, portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des Personnels de l'État;
- VU le Décret n° 85-360 du 11 Septembre 1985, portant Statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Supérieur;

VU la lettre n° 018/P/CS du 27 Décembre 1995 transmettant les observations de la Cour Suprême;

VU la lettre n° 0035/MFPRA/DC/CTFP/SP-C du 27 Février 1996 rendant compte au Président de la République de la prise en compte des observations de la Cour Suprême.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er. Avril 1996

Décrète

Article 1 : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative et le Ministre de l'Éducation Nationale sont chargés de défendre le présent projet de Loi devant l'Assemblée Nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 11 Juin 1993, le Ministre de l'Éducation Nationale a introduit en Conseil des Ministres une communication sur la situation de pénurie d'enseignants de l'Université Nationale du Bénin due à l'admission à la retraite de certains Professeurs.

Il nous est apparu nécessaire d'attirer l'attention des Députés sur le cas de ces Professeurs d'Université. Soumis jusqu'ici à la même limite d'âge que tous les autres Agents Permanents de l'État, les Professeurs d'Université dont la formation est longue et l'accès à la Fonction Publique tardif, sont mis à la retraite après avoir exercé à peine pendant quinze (15) ou vingt (20) ans; ce qui ne leur permet pas de faire bénéficier à la Nation pendant une période suffisamment longue des compétences acquises.

Or, ils exercent dans des domaines où la compétence se conjugue avec l'expérience; et il suffit d'observer la qualité et l'âge des participants aux grands colloques, aux grandes rencontres scientifiques. Nos Professeurs ne peuvent réellement aider les étudiants, encadrer et animer la recherche universitaire, et avoir une certaine crédibilité que s'ils ont acquis avec le temps, un capital d'expérience qui puisse les imposer, et de donner à nos institutions universitaires et à ses diplômés une crédibilité. Bon nombre de nos professeurs titulaires de l'Université Nationale du Bénin viennent d'atteindre ou atteindront bientôt la limite des 55 ans d'âge.

En respectant les normes actuelles, l'Université Nationale du Bénin sera vidée de plus du tiers de l'effectif actuel de ses enseignants d'ici l'an 2000 et de plus des deux tiers d'ici l'an 2005.

Leur départ à la retraite dans les conditions actuelles créerait beaucoup de difficultés préjudiciables à la qualité de l'enseignement qui y est dispensé et à la recherche qui s'y mène.

Face au coût excessif de la formation à l'extérieur des assistants de l'UNB, le Gouvernement a décidé, à juste titre, de l'ouverture des formations doctorales sur place. Ont déjà démarré les DEA et doctorat en mathématiques-sciences physiques, en sciences pour l'ingénieur, en sciences des matériaux.

Ce travail d'encadrement de formation d'étudiants et d'animation de la recherche sont des tâches essentiellement dévolues aux professeurs de rang magistral. Leur départ à la retraite dans les conditions actuelles constituerait une immense perte pour l'Université Nationale du Bénin et partant l'État béninois.

Il ne nous paraît pas superflu d'insister sur le fait que n'ayant cotisé que pendant quinze à vingt ans, leur pension à la retraite serait insuffisante d'où on crée des cas sociaux supplémentaires. La conséquence lointaine sera le désintéressement des générations futures à la carrière de l'enseignement supérieur et de la recherche. Tout le monde sait qu'il ne peut y avoir de développement dans un pays qui ne se constitue une élite conviée à la tâche de l'élaboration, de l'avancement et de la transmission du savoir et du savoir faire.

Le choix d'une politique d'intégration régionale pousse les états de notre sous-région à une harmonisation des textes régissant nos institutions, appelées à servir d'instrument d'intégration. Dans cette évolution, les universités africaines ne sont pas du reste. Ainsi, pour l'âge de mise à la retraite des enseignants du supérieur, la situation se présente de la façon suivante :

- Au Burkina-Faso les Professeurs du supérieur sont mis à la retraite à l'âge de soixante (60) ans;

- Au Niger les Professeurs et Directeurs de Recherche sont mis à la retraite à l'âge de soixante cinq (65) ans; les Maîtres de Conférences et les Maîtres de Recherche sont mis à la retraite à l'âge de soixante (60) ans;

- Au Sénégal les Professeurs du supérieur sont mis à la retraite à l'âge de soixante (60) ans;

- Au Cameroun les Professeurs du Supérieur sont mis à la retraite à l'âge de soixante cinq (65) ans ;
- Au Burundi les Professeurs du Supérieur sont mis à la retraite à l'âge de soixante cinq (65) ans ;
-etc.

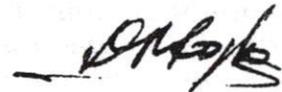
Ce sont ces raisons qui ont conduit à proposer que l'admission à la retraite des Enseignants du Supérieur soit prononcée pour limite d'âge des soixante (60) ans ou trente (30) ans de services effectifs.

En conséquence, il est souhaitable que la présente proposition de Loi soit examinée favorablement par les Députés dans l'intérêt supérieur de l'Université Nationale du Bénin.

Article 2.- Le présent Décret sera enregistré au Journal Officiel.

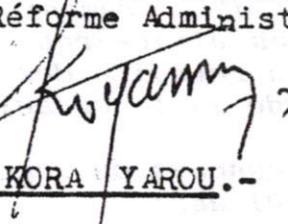
Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



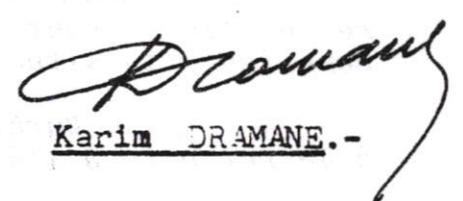
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



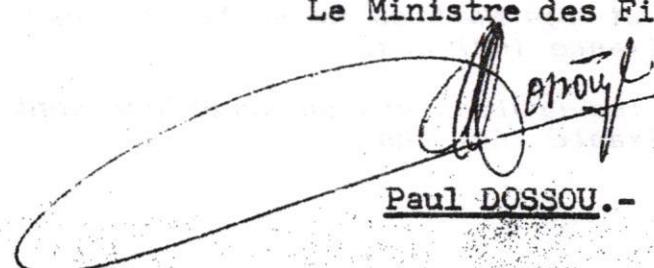
Zimé KORA YAROU.-

Le Ministre de l'Education
Nationale,



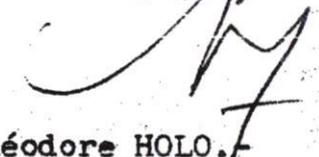
Karim DRAMANE.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre chargé des
Relations avec les Institu-
tions Porte-Parole du
Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 ANIS CS 2 SC 2 CES 2 HAAC 2 MEN 4 MFPA 4
MF 4 MLI 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 16 JORB 1.-

LOI N°

Portant Conditions d'admission à la
retraite des Enseignants du Supérieur

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
en sa séance du
La Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et celles du Décret N° 85-360 du 11 Septembre 1985 portant Statuts particuliers des personnels de l'Enseignement Supérieur, le droit à pension des enseignants du supérieur est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activités la condition de soixante (60) ans d'âge ou de trente (30) ans de service.

Toutefois, ils peuvent sur leur demande faire valoir leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires.

Article 2.- Les bénéficiaires de ce régime sont :

- les Professeurs ;
et de façon transitoire pendant une période à laquelle il sera mis fin par Décret pris en Conseil des Ministres,
- les Professeurs-Assistants.

Article 3.- Les dispositions de la présente Loi sont rétroactivement applicables aux enseignants du Supérieur admis à la retraite pour compter du 1er Octobre 1993 et qui acceptent de dispenser à nouveau des enseignements à l'Université Nationale du Bénin.

.../...

Article 4.- Tous les enseignants du Supérieur précédemment maintenus en activité conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 et remplissant à la date de promulgation de la présente Loi, les conditions d'admission à la retraite sus-énumérées seront invités à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du premier jour du trimestre suivant la date de promulgation de cette Loi.

Article 5.- La présente Loi qui prend effet à partir du 1er Octobre 1993 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-